# اسهامات اليونسكو في حماية التراث الثقافي والمافظة عليه دراسة حالة \*الحرائ \*

Les contributions de l'UNESCO à la protection et à la promotion du patrimoine culturel Étude de cas \*Algérie-(\*)\_\*

### د. بخدة صفيان

# أستاذ محاضر (أ) علوم قانونية وإدارية

معهد العلوم القانونية والإدارية، المركز الجامعي الدكتور مولاي الطاهر، سعيدة. الجزائر

#### الستخلص

يعتبر التراث الثقافي العالمي إرثا مشتركا للإنسانية جمعاء وشكلا من اشكال ذاكرة الشعوب و مفخرة الأمم واعتزازها برموز وقيمها وهويتها الوطنية، كما يعد بمثابة الرابط بين الماضي والحاضر، ومن أحد الآليات الفعالة لتعزيز التنمية المستدامة وذلك من خلال المحافظة على الممتلكات الثقافية لصالح الأجيال القادمة لذلك سعى المجتمع الدولي إلى توفير كل الضمانات القانونية لحماية هذه الموروثات الثقافية، سواء في زمن السلم أو الحرب من خلال إبرام العديد من الاتفاقيات الدولية التي تهدف إلى حماية، وتثمين هذا التراث الإنساني وتعزيز تنميته المستدامة لصالح الأجيال المقبلة.

وتعد العراق من اهم الدول الغنية بالمواقع و المعالم الاثرية، وكذا الشأن بالنسبة للجزائر التي تحتضن ايضا رسوم ما قبل التاريخ و مخلفات الاغريق و الفينيقيين و الكنعانيين و الرومانيين و البيزنطيين و العرب و الاسلاميين، فمن رسوم جانيت في الجنوب الى تيبازة شرشال في الشمال ، و اثار تيمقاد في الشرق الى اثار منصورة في تلمسان غربا.

الا ان هذا التراث الثقافي تعرض الى ظاهرة تسرب الاثار من بلدانها و مازال يعاني إلى يومنا هذا من الاندثار والإهمال من جهة ومن والسرقة والنهب والتخريب، والتدمير من جهة ثانية نتيجة الحروب، والنزاعات المسلحة في عدة مناطق في العالم كالعراق واليمن وسوريا مما جعل المجتمع الدولي يدرك الخطورة الجسيمة التي يتعرض لها التراث العالمي

Rafidain Of Law Journal, Vol. (21), No. (76), Year (23)

<sup>(\*)</sup> أستلم البحث في ٢٠٢١/١/٣٠ \*\*\* قبل للنشر في ٢٠٢١/٤/٥.

ووجوب الإسراع في وضع تدابير عاجلة لحمايته، وتجسدت هذه المجهودات في إبرام العديد من الاتفاقيات الدولية لحماية هذا الموروث الإنساني باعتباره إرثا مشتركا للإنسانية جمعاء.

وعلى هدا الاساس يمكن تحديد الاشكالية التالية:

إلى أي مدى ساهمت منظمة اليونسكو في إنشاء وتطوير وتنفيذ القواعد القانونية الدولية لحماية التراث الثقافي بهدف التقليل من ظاهرة تدمير وسرقة ونهب وتخريب التراث الثقافي العالمي خاصة اثناء النزاعات المسلحة؟

و ما مدى نجاعة آليات المتبعة من قبل المنظمة لحماية التراث الانساني المشترك؟

وهل ساهم التراث الثقافي في الجزائر الى ترقية السياحة والصناعة الحرفية وبالتالي الوصول الى السياحة التراثية من اجل تحقيق التنمية المحلية والوطنية ؟

وما هي إسهامات المنظمة في إرساء وتطوير وتنفيذ القواعد القانونية الدولية لحماية التراث الثقافى؟

وللإجابة عن هذه التساؤلات انتهجنا المنهج الوصفي التحليلي ومن خلال ذلك قسمنا بحثنا هذا الى ثلاثة محاور اساسية تطرقنا في المحور الاول الى دور الحماية القانونية الدولية في تحقيق التنمية المستدامة للتراث الثقافي العالمي وهذا من خلال التطرق الى الاتفاقيات الدولية والتوصيات التي تحمي هذا التراث اما المحور الثاني فقد تطرقنا فيه الى تحديد الاليات الدولية لحماية التراث التفافي وهذا عن طريق اشراف منظمة اليونسكو على تنفيد الاتفاقيات الدولية ذات الصلة بموضوع التراث التفافي.

اما في المحور الثالث فتطرقنا فيه الى اسهامات المنظمة في الحفاظ و الاصلاح و الترميم وكذلك في استرداد الممتلكات الثقافية.

الكلمات المفتاحية: اليونسكو، ذاكرة الشعوب، حماية التراث، الممتلكات الثقافية المحددة، الحضارة.

#### **Abstract**

Cultural heritage is the memory of peoples; it preserves the heritage and knowledge of each civilization, so

that it constitutes the link between the past, the present and the future for future generations.

The United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) is regarded as one of the organizations that seek to encourage countries around the world to protect and preserve cultural and natural heritage. This property faces the dangers of extinction and destruction in many countries, especially in some Arab countries whose civilization extends to the depths of history, where it threatens its survival, and its continuation as a witness to civilization, and he comes to the forefront of them. The risks are destruction, theft, plundering, sabotage and damage during armed conflict, as well as the illegal trade in bypassed goods.

Key words: UNESCO, memory of peoples, protection of heritage, designated cultural properties, civilization.

### Introduction

Le patrimoine culturel, sous toutes ses formes, est considéré comme une mémoire peuples et une fierté des nations concernant leurs symboles, leurs valeurs et leurs identités nationales, ainsi qu'un lien entre le passé et le présent, et l'un des mécanismes efficaces pour promouvoir le développement durable en préservant les biens culturels au profit des générations futures.

Il est également considéré comme un pilier de l'économie pour plusieurs pays, car c'est l'une des ressources importantes sur laquelle repose l'industrie du tourisme voire la ressource la plus importante de la société à travers le processus de développement dont le patrimoine culturel est devenu une partie intégrante dans toutes les sociétés qui en possèdent.

C'est pourquoi de nombreux pays se sont efforcés de maximiser le rendement du patrimoine culturel, en valorisant leurs qualifications touristiques et en recherchant de nouveaux sites touristiques, afin de les reconfigurer, les exploiter, les agrandir et les réhabiliter, puis les ouvrir aux touristes, et les inclure dans le cycle du développement économique, social et touristique.

L'Algérie est l'un des pays les plus riches en sites et monuments archéologiques, car elle englobe les dessins préhistoriques et les vestiges des Grecs, des Phéniciens, des Cananéens, des Romains, des Byzantins, des Arabes et des islamistes, des dessins de Janet au sud à Tipaza Cherchell au nord, les reliques de Timgad à l'Est et les ruines de Mansoura à Tlemcen à l'Ouest.

De même, ce pays possède des qualifications touristiques, classées au patrimoine culturel mondial notamment: Qal'at Bani Hammad. - Jamila (depuis 1982) – Tasili Najjar (1982), un site mixte naturel et culturel - Timgad (1982) - Tipaza Cherchell (1982) - GutterValley (1982) - Kasbah d'Alger (1992).

Ce patrimoine dont l'Algérie dispose est une matière première pour l'industrie du tourisme, ce qu'on appelle le tourisme patrimonial qui attire les visiteurs des sites archéologiques pour y connaître les monuments les plus importants. Malheureusement, l'Etat algérien ne l'exploite pas et il est délaissé et marginalisé.

Il existe également des biens culturels, en particulier ceux classés par l'UNESCO dans le patrimoine culturel mondial, qui font face aujourd'hui dans de nombreux pays, notamment certains pays arabes dont la civilisation remonte aux profondeurs de l'histoire, à un certain nombre de dangers qui menacent leur survie, et leur continuité en tant que témoin de la civilisation humaine dans ses différentes étapes, parmi ces

risques, vient en premier lieu la destruction, le vol, le pillage, le sabotage et les dommages subis pendant les conflits armés, ainsi que le commerce illégal des biens contournés.

Cela a rendu la communauté internationale consciente du grand danger auquel le patrimoine mondial est exposé et de la nécessité d'élaborer de mesures urgentes pour le protéger. Ces efforts ont été incarnés dans la conclusion de nombreux accords internationaux pour préserver cet héritage en tant que patrimoine commun de toute l'humanité.

Cela ne peut se produire que dans le cadre des organisations internationales s'occupant de cette cause, au premier rang l'UNESCO. Il est illustré par les efforts qu'elle déploie pour protéger et préserver le patrimoine culturel, compte tenu de son importance dans la vie des nations et des peuples.

### Sur cette base, on peut identifier la problématique suivante :

La protection du patrimoine culturel mondial est l'une des problématiques juridiques qui ont créé des lacunes et des vides juridiques auxquels il faut remédier, en particulier à la lumière des changements internationaux actuels.

À travers cela, nous essaierons de rechercher les règles et fondements pratiques sur lesquels nous développerons par la suite les fondations et mécanismes qui ont pour but de protéger ce patrimoine humain commun, à travers les agences spécialisées des Nations Unies tel que l'UNESCO.

### Par conséquent:

Dans quelle mesure l'UNESCO a-t-elle contribué à l'établissement, au développement et à la mise en œuvre de règles juridiques internationales pour la protection du patrimoine culturel?

Quelle est l'efficacité des mécanismes utilisés par l'UNESCO pour protéger le patrimoine culturel?

Pour répondre à ces questions, nous avons adopté une approche descriptive et analytique et, à travers cela, nous avons divisé notre recherche en trois axes principaux. Dans le premier axe, nous avons traité la protection juridique internationale du patrimoine culturel mondial.

Pour ce qui est du deuxième axe, nous avons traité la définition des mécanismes internationaux de protection du patrimoine culturel, et ceci à travers la supervision de l'UNESCO sur la mise en œuvre des conventions internationales liées à ce sujet.

Quant au troisième axe, nous avons traité les contributions de l'organisation à la préservation, à la réforme et à la restauration, ainsi qu'à la récupération des biens culturels.

# Le premier axe: la protection juridique internationale du patrimoine culturel mondial

Le patrimoine commun de l'humanité est un concept ancien et nouveau. L'UNESCO, selon son mandat, a été la première à en parler au début de l'année 1946 dans le domaine de la culture. 1

Les fondateurs de l'UNESCO - par le biais de la charte fondatrice, adoptée lors de la première session de la Conférence générale à Londres le 16 novembre 1945 - ont identifié l'importance de la protection des biens culturels en tant que patrimoine commun de l'humanité, en termes de préservation des connaissances et d'aide à son avancement et se répandre, tout en proposant des accords internationaux à cet égard.

<sup>(1)</sup> Ahmed Al-Sayyad, UNESCO, Vision du XXIe siècle, Dar Al-Farabi, Edition 01, Liban, 1999.

Les conventions internationales antérieures à la Convention (de La Haye) de 1954 ne définissaient pas clairement le concept d'un bien culturel, et ses dispositions se limitaient à donner des exemples de ce qui est considéré comme de tel bien en interdisant aux parties en conflit armé de mener certaines actions à son encontre, jusqu'à la publication de la Convention de l'UNESCO sur les mesures à prendre pour interdire et prévenir la récupération illégale, l'exportation et le transfert de propriété de biens culturels, signés le 14 novembre 1970 à Paris, et a entré en vigueur le 24 avril 1972.

En juin 2014, la convention a été ratifiée par 127 pays

Le 14 novembre 1970, dans lesquels le premier article définissait les biens culturels comme (Aux fins de la présente Convention sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science)

Vu la grande valeur du patrimoine culturel au niveau international, les efforts internationaux se multiplient, dans ce contexte sont apparues des institutions internationales spécialisées sous l'égide des Nations Unies, telles que l'UNESCO, et les organisations qui en sont issues, dont la mission est de protéger le patrimoine culturel<sup>1</sup>.

L'UNESCO contribue à la préservation du patrimoine culturel par de nombreuses actions et efforts tels que des accords, des recommandations et des appels.

<sup>(1)</sup> Badr al-Din Salih Muhammad Mahmoud, Protection du patrimoine culturel et naturel dans les traités internationaux, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, Égypte, 1999, p. 33

# <u>Premièrement</u>: <u>les accords internationaux concernant la préservation du patrimoine culturel</u>

**I**1 existe de nombreuses conventions. chartes et internationales recommandations adoptées des par organisations internationales appelant à la protection, la préservation et la conservation du patrimoine culturel en vigueur dans le monde entier, qui sont ensuite devenues une législation interne, notamment en cas de ratification de cette convention<sup>1</sup>.

# 1 / La Charte d'Athènes pour la préservation des monuments <u>historiques</u>

C'est la première charte qui s'intéresse au patrimoine et à la préservation des monuments historiques, elle a été émise en 1931 suite à la destruction et aux dommages des biens et des ressources culturelles causées par la Première Guerre mondiale. Cette charte a exprimé le véritable début du développement de la pensée de préservation dans la communauté internationale, à travers l'intérêt accordé aux bâtiments et aux régions archéologiques.

# 2 / La Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954

La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, connue sous le nom de Convention de La Haye, est le premier accord international global pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé international et non international. Elle a été signée le 14 mai 1954 et est entrée en vigueur le 7 août 1957, où elle a été ratifiée par plus de 100 pays à l'époque, complétée par le Protocole concernant les biens culturels pendant l'occupation

<sup>(1)</sup> Badr al-Din Salih Muhammad Mahmoud, référence précédente, p. 35.

de 1954 et un deuxième protocole additionnel signé le 26 mars 1999.

Il ressort clairement des articles de la Convention et des protocoles qui y sont annexés que le respect du bien culturel protégé est une question obligatoire en temps de conflit armé pour l'État, que ce bien soit sur ses terres ou sur celles de l'ennemi. Le respect des biens culturels exige que les deux pays concernés par le conflit armé s'abstiennent d'utiliser tout moyen de destruction, et ils s'engagent à interdire le vol, le détournement ou le vandalisme contre les biens culturels.

Le préambule de la convention affirmait également que les biens culturels avaient subi des dommages massifs au cours des conflits armés et que les dangers auxquels ces biens sont exposés ne cessent d'augmenter en raison de l'avancement de la technologie de guerre, et que tout dommage causé aux biens culturels appartenant à quiconque est considéré comme un préjudice aux biens culturels que possède toute l'humanité.

Selon l'article 01 de l'accord ces biens comprennent les meubles ou immeubles de grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les bâtiments architecturaux artistiques ou historiques, les bâtiments religieux ou profanes, les sites archéologiques, les ensembles de bâtiments qui, par leur combinaison, acquièrent une valeur historique ou artistique, les chefs d'œuvre, les manuscrits, les livres et autres objets de valeur artistique, historique et archéologique. Ainsi que des collections scientifiques et des collections de livres, manuscrits et copies de propriété importantes.

- Les bâtiments principalement et effectivement destinés à la protection et à la présentation des biens culturels meubles, tels que les musées, les grandes librairies, les magasins de manuscrits, ainsi que les caches destinées à protéger les biens culturels transférés en cas de conflit armé.

- Centres qui contiennent un large éventail de biens culturels, appelés «centres de monuments commémoratifs» <sup>1</sup>.

#### 3 / La Charte de Venise de 1964

Cette charte a été émise par la deuxième conférence d'architectes et de techniciens spécialisés dans la préservation des monuments historiques, qui s'est tenue à Venise, en Italie en 1964, sous le patronage de l'UNESCO, et un certain nombre de paramètres, chartes, accords et recommandations officielles relatifs à la préservation des édifices patrimoniaux, qui constituent tous un cadre de base pour la pratique dans le domaine de la protection et de l'amélioration de l'environnement historique.

À la lumière de l'intérêt croissant pour les biens culturels, l'UNESCO a conclu un accord pour interdire et empêcher l'importation et l'exportation illégales de biens culturels en 1970, et dans son premier article, elle a fourni une définition détaillée des biens culturels, et a fixé une norme de temps pour antiquités et autres héritages culturels, qu'il a fixé à 100 ans², lorsque le premier article définit les biens culturels comme des «biens que chaque pays décide pour des considérations religieuses ou laïques, leur importance pour

<sup>(1)</sup> Badr al-Din Salih Muhammad Mahmoud, référence précédente, p. 45.

<sup>(2)</sup> Al-Sadiq Al-Alali, les Relations Cultural international Bureau des publications universitaires, Algérie, 2006 np 99.

l'archéologie, la préhistoire, la littérature, l'art ou la science, qui relève de l'une des catégories suivantes»<sup>1</sup>.

#### Observation

Contrairement à la tendance qui prévaut dans les accords internationaux, les pays arabes et islamiques ne peuvent pas prendre cette définition détaillée des biens culturels nationaux sans y ajouter grand-chose, comme les villes, les mosquées, les écoles historiques, les châteaux et les forts, les arts et métiers populaires fréquents, les textiles, la poterie, les types de bijoux et de bois sculptés tels que chaires, portes, etc. Considérant que la région arabe est la plus riche du monde en termes de biens culturels et historiques<sup>2</sup>.

# 5/ Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Paris 1972)

La Convention de Paris est l'une des conventions internationales les plus importantes dans le domaine du patrimoine. Elle a été approuvée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa dix-septième session tenue à Paris en 1972 et est entrée en vigueur en 1975.

L'accord vise à protéger le patrimoine culturel et naturel dans le monde qui est menacé de destruction par les activités humaines et naturelles<sup>3</sup>.

La convention vise également à renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection du

<sup>(1)</sup> Pour en savoir plus, voir la convention de l'UNESCO interdiction et prévention des importations Exportations illégales et transfert de propriété des biens culturels, Session (16), tenue à Paris, 1970.

<sup>(2)</sup> Omar Saadallah, Droit International humanitaire Propriété protégée, Service de presse universitaire, Algérie, 2008. p 66.

<sup>(3)</sup> Hadithi Ali Khalil Ismail, Protection des biens culturels en droit international, Maison de la culture pour l'édition et la distribution, Beyrouth, Liban, 1999, p. 75.

patrimoine culturel mondial, et c'est ce qui a été confirmé dans l'article 19 de celle-ci, qui précise que «Tout Etat partie à la présente Convention peut demander une assistance internationale en faveur de biens du patrimoine culturel ou naturel de valeur universelle exceptionnelle situés sur son territoire. Il doit joindre à sa demande les éléments d'information et les documents prévus à l'article 21 dont il dispose et dont le Comité a besoin pour prendre sa décision.»

L'unité de l'instrument est l'une des caractéristiques les plus importantes de cet accord, car la Convention du patrimoine a incorporé les concepts de protection de la nature et de préservation des sites culturels dans un seul document. L'accord a également mis l'accent sur le rôle communautés locales dans le domaine de la protection du patrimoine culturel, qui se définit dans son premier article la collection de monuments et d'œuvres architecturales. Et des œuvres de sculpture et. photographie sur des bâtiments, des éléments ou des compositions à caractère archéologique, des inscriptions, des grottes et des ensembles de monuments qui ont tous une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique ou artistique, ou de la science et des ensembles de bâtiments isolés ou connectés, qui ont en raison de leur architecture, de leur cohérence ou de leur intégration Un paysage, une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, des œuvres humaines, ou des œuvres communes à l'homme et à la nature, ainsi que des espaces comprenant des sites Archéologique, qui a une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique ou anthropologique. Quant au « patrimoine naturel », il comprend les éléments suivants :

- Caractéristiques naturelles constituées de formations physiques ou biologiques ou de groupes de ces formations

qui ont une valeur exceptionnelle d'un point de vue esthétique ou scientifique.

- Des formations géologiques et des zones précisément définies, qui sont considérées comme l'habitat d'espèces animales ou végétales menacées, qui ont une valeur mondiale exceptionnelle du point de vue de la science ou de la préservation des richesses.
- Sites naturels ou espaces naturels définis avec précision, qui ont une valeur globale exceptionnelle du point de vue de la science, ou la préservation de la richesse ou de la beauté naturelle.

# 6/ La Charte de Washington pour la préservation des villes et quartiers historiques 1987

Le Conseil international des antiquités et des sites publié en 1987 est une continuation de la Charte de Venise, et comprend les mesures nécessaires pour protéger et maintenir les villes historiques, les préserver, les restaurer et les entretenir, puis les développer en fonction des besoins de la vie contemporaine.

7/ Convention pour la protection du patrimoine culturel subaquatique 2001

Cette convention a été adoptée par l'UNESCO, consciente de la menace pesant sur le patrimoine culturel subaquatique et de la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour faire face aux effets négatifs potentiels, du fait d'activités non autorisées, ou du fait de certaines activités légitimes susceptibles de l'affecter<sup>1</sup>.

L'accord traite également des moyens appropriés pour la recherche, l'exploration, la récupération, la documentation,

Rafidain Of Law Journal, Vol. (21), No. (76), Year (23)

<sup>(1)</sup> Al-Hadithi Ali Khalil, référence précédente, p. 80.

l'enregistrement, l'analyse et l'affichage d'une manière qui garantit la préservation des découvertes et des sites.

## <u>Deuxièmement</u>: <u>les recommandations internationales</u> <u>sous le patronage de l'UNESCO appelant à la protection</u> <u>du patrimoine culturel</u>

1/ Recommandation concernant la protection du patrimoine culturel et naturel au niveau national1973

Cette recommandation a été approuvée par l'UNESCO en 1973 à Paris et vise à protéger les biens culturels et à coordonner toutes les ressources scientifiques et techniques et à les contourner et à les utiliser pour assurer une protection, une préservation et une revitalisation efficaces des biens culturels, ce qui inciterait les pays à préserver toutes les composantes de leur patrimoine. Culturel et naturel.

2/ Recommandation sur la préservation des zones historiques et leur rôle dans la vie contemporaine1976

Cette recommandation a été approuvée par l'UNESCO en 1976 à Nairobi, et elle exhorte les États membres à adopter les mesures nécessaires pour protéger les zones historiques et préserver le patrimoine architectural. La recommandation insiste également sur la nécessité de préserver l'artisanat et de mener des activités culturelles dans les zones historiques<sup>1</sup>.

3 / Recommandation sur l'échange international de biens culturels pour l'année 1976

Cette recommandation a été approuvée par l'UNESCO en 1976, et elle appelle les États membres de l'UNESCO à encourager la circulation légale des expositions entre les

<sup>(1)</sup> La nécessité d'informer les populations concernées et de les impliquer dans la planification et la mise en œuvre des opérations de conservation.

musées et diverses institutions culturelles par des échanges et des prêts, ou la cession définitive de la propriété des objets, en mettant l'accent sur la nécessité de fournir les garanties nécessaires pour les pièces empruntés dans le cadre des opérations de transfert, de leur protection pendant le transport et de leur assurance contre les risques auxquels ils sont exposés lors de l'expédition.

### 4/ Recommandation sur la sauvegarde du folklore, 1989

Cette recommandation a été approuvée par l'UNESCO en 1989, et elle exhorte les États membres de l'UNESCO à prendre les mesures nécessaires et à allouer une législation pour assurer la protection, la préservation et le développement du folklore, compte tenu de sa fragilité et de sa vulnérabilité à l'extinction, en créant des centres nationaux dont la tâche principale est de préserver les ressources du folklore de manière saine. Et d'encourager la recherche visant à établir et à développer des systèmes d'inscription, d'enregistrement et de classement du folklore, en plus, répertorier les institutions nationales qui s'y intéressent, en vue de les inscrire dans les archives régionales et mondiales<sup>1</sup>.

5/ Recommandation sur la protection et la préservation du patrimoine culturel immatériel pour l'année 2003.

Cette recommandation a été adoptée par l'UNESCO en 2003 et vise à sauvegarder et respecter le patrimoine culturel immatériel des groupes et des individus concernés, en plus de sensibiliser aux niveaux national et international - en particulier Chez les jeunes – de l'importance du patrimoine culturel immatériel, l'importance de le protéger et la clarification du rôle positif que joue le patrimoine

Rafidain Of Law Journal, Vol. (21), No. (76), Year (23)

<sup>(1)</sup> Badr Al-Din Salih Muhammad Mahmoud, référence précédente, p. 50.

immatériel dans le rapprochement et la compréhension entre les peuples.

Sur la base de cette convention, l'UNESCO a créé un comité intergouvernemental, appelé le Comité pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, parmi ses tâches:

Promouvoir les objectifs de la recommandation et assurer le suivi de sa mise en œuvre et les mesures nécessaires pour préserver ce patrimoine.

### Observation

- L'Algérie est membre de la Convention internationale pour la protection du patrimoine culturel et naturel conclue à Paris pour l'année 1972, conformément à l'arrêté n ° 73-37 du 25 juillet 1973.
- L'Algérie a ratifié le Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 relatif à la protection des biens culturels en cas de conflit armé conclu à La Haye le 26 mars 1999, conformément au décret présidentiel n ° 09-268 du 30 août 2009.

L'adhésion de l'Algérie à un accord sur le patrimoine culturel immatériel conclu à Paris le 17 octobre 2003, conformément au décret présidentiel n ° 04-27 du 07 février 2004.

La ratification par l'Algérie de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, conformément au décret présidentiel n ° 09-270 du 30 août 2009.

### Vision juridique des biens culturels

Le législateur algérien et avant d'adopter le terme «bien culturel» selon la loi n°98/04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, qui remplace et abroge toutes les dispositions de l'ordonnance n°67-281 du: 20

décembre, 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels. Elle n'a pas été fixée sur un terme spécifique malgré l'utilisation de la méthode de dénombrement et de citation d'exemples<sup>1</sup>.

# <u>Le deuxième axe</u>: <u>les mécanismes internationaux de protection du patrimoine mondial culture</u>

Les organisations internationales ont activement contribué à la protection du patrimoine mondial culturel, et leur rôle s'est multiplié et s'est développé au niveau du monde dans son ensemble, et ont travaillé à l'élaboration de stratégies et de lois relatives aux opérations de préservation et de réhabilitation du patrimoine culturel. Les plus importantes de ces organisations sont les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies comme l'UNESCO Et d'autres organisations qui en sont issues ou d'autres qu'elle a fondées<sup>2</sup>.

### <u>Première / Organisation des Nations Unies pour l'éducation,</u> la science et la culture (UNESCO)

L'UNESCO a été créée en 1945 avec son siège à Paris est l'un des plus importants organismes internationaux concernés par la protection du patrimoine culturel dans le monde, il a défini des stratégies, des politiques et des programmes ciblés. Il a cherché à trouver et à élaborer des chartes et des traités relatifs à la préservation et à la protection du patrimoine culturel et naturel.

L'intérêt de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel des peuples est aussi ancien que l'organisation elle-

<sup>(1)</sup> Parfois, elle utilise les termes «bâtiments destinés au culte, aux arts, à la science, aux œuvres caritatives» Et d'autres «lieux et monuments historiques» dans le même ordre antérieur.

<sup>(2)</sup> Badr al-Din Salih Muhammad Mahmoud, référence précédente, p. 55.

même, et cela peut être déduit de la charte de l'organisation et des conventions relatives à ce domaine, qui remontent aux premières années de sa fondation après la Seconde Guerre mondiale.

L'UNESCO a fourni la couverture intellectuelle et opérationnelle pour protéger le patrimoine des nations et des peuples, et appelle à la recherche, à la diffusion et à en tirer profit, ainsi qu'à la clarification des valeurs humaines reflétées dans le patrimoine culturel, et cette couverture est devenue une tradition à laquelle les États membres recourent pour en bénéficier, y compris le degré d'avantages et les considérations qui Elle est régie par les publications, directives et chartes de l'UNESCO qu'elle propose, considérées par les États membres de l'UNESCO comme une législation interne de protection du patrimoine culturel<sup>1</sup>.

# <u>Deuxièmement</u>: <u>le Conseil international des musées</u> (AICOM)

Il s'agit d'une institution internationale non gouvernementale créée par l'UNESCO en 1946 qui s'occupe principalement de la présentation et de la préservation des collections muséales dans les musées. Le Conseil a approuvé un certain nombre d'accords qui régissent la possession d'antiquités et de pièces patrimoniales, ainsi que les méthodes légitimes de possession et de remplacement, ainsi que les méthodes d'échange entre les musées, Et la préservation des antiquités, et comment les entretenir et les restaurer.

<u>Troisièmement</u>: <u>le Centre international d'étude de la restauration et de la conservation des biens culturels (ICROM)</u>

<sup>(1)</sup> Bashir Hisham and Alaa Al-Dawi Sbeita, Protection de l'environnement et patrimoine culturel en droit international, Le Centre national des publications juridiques, Le Caire, Égypte, 2013, p. 93.

Il s'agit d'une organisation internationale issue de l'UNESCO en 1959, dont le siège est à Rome, en Italie. L'ICCROM se consacre à la protection du patrimoine culturel, patrimonial et archéologique sans exception, au service de la communauté internationale et à la préservation de son patrimoine culturel<sup>1</sup>.

# <u>Quatrième</u>: <u>Le Conseil international des monuments et des sites archéologiques (ICOMOS)</u>

C'est une organisation non gouvernementale, créée par l'UNESCO en 1965 sise à Paris, et son objectif est de préserver les sites et monuments historiques dans le monde, elle a des activités de premier plan, notamment:

Établir la Charte de Washington pour la préservation des villes et des régions historiques et une Charte internationale du tourisme culturel en 1976 sur la base d'un ensemble d'objectifs, qui peuvent être résumés en facilitant et en encourageant les responsables de la gestion des sites archéologiques à faire de ce patrimoine une destination pour les populations locales et les touristes et encourager l'industrie du tourisme en la dirigeant à assurer et Promouvoir le patrimoine et les cultures vivantes des communautés d'accueil.

### <u>Cinquième</u>: <u>Le World Monuments Fund</u>

Le World Monuments Fund a été créé en 1965 est une organisation internationale à but non lucratif dont le siège est à New York et à Londres avec un centre régional à Paris.

<sup>(1)</sup> Ses tâches régulières consistent à réaliser des programmes dans les domaines de la recherche, de la documentation, de l'assistance technique, de la formation et de la sensibilisation, dans le but de promouvoir la préservation du patrimoine culturel mobile et immobilier.

Il reçoit des demandes d'assistance des parties concernées dans tous les pays du monde, afin de préserver les sites du patrimoine culturel.

### **Sixième**: le Fonds du patrimoine mondial

Le Fonds du patrimoine mondial a été créé dans le cadre de la Convention sur la protection du patrimoine mondial de 1972. Ce fonds est financé par une assistance obligatoire et volontaire fournie par des Etats membres, des organisations privées ou des particuliers.

Le fonds est utilisé pour répondre aux demandes des États membres pour assurer la protection du patrimoine culturel présent sur leurs territoires, ou pour répondre aux besoins urgents de préservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ou pour fournir un appui technique dans l'entretien des antiquités et des bâtiments patrimoniaux.

Le Fonds du patrimoine mondial déclare que la sélection dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment l'importance culturelle du site, les besoins du pays ou de la région en question et le potentiel élevé de conservation durable grâce à la participation communautaire.

Par conséquent, les projets sont sélectionnés par le Conseil consultatif suprême du Fonds du patrimoine mondial<sup>1</sup>

### Septième: le Comité du patrimoine mondial

Le Comité du patrimoine mondial est l'un des comités associés à la gestion du patrimoine culturel mondial, issu de la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel en 1972, et fonctionne depuis 1976. L'objet de l'accord est de désigner et de

<sup>(1)</sup> Omar Saadallah, Droit international humanitaire: biens protégés, Bureau de presse universitaire, Algérie,2008 . np 95.

protéger le patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle,

Et sa conservation, sa réparation et sa transmission aux générations successives.

Le comité compétent étudiera les propositions d'inscription en fonction des critères qu'il a fixés pour guider la sélection des biens à inscrire sur la Liste du patrimoine mondial, en consultation avec le Conseil international des monuments et des sites archéologiques, l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles et le Centre international pour l'étude de la restauration et de la conservation des biens culturels<sup>1</sup>.

# <u>Huitième</u>: <u>Le Comité international pour la gestion du patrimoine archéologique (AICAM)</u>

Le Comité international pour la gestion du patrimoine archéologique est un comité consultatif mondial spécialisé dans le domaine du patrimoine archéologique affilié à l'ICOMOS.

Créé en 1990, il vise à encourager l'échange d'informations et la recherche entre archéologues, autres spécialistes et décideurs dans le domaine du patrimoine culturel. il vise également à préserver le patrimoine culturel matériel grâce à des programmes de sensibilisation du public. Parmi ses réalisations les plus notables: la Charte internationale pour la gestion du patrimoine archéologique.

### **Neuvième**: patrimoine culturel sans frontières

Il s'agit d'une organisation internationale de secours fondée en 1995, qui œuvre pour la préservation du patrimoine culturel en péril, et estime que la destruction du patrimoine

<sup>(1)</sup> Badr Al-Din Saleh Muhammad Mahmoud, référence précédente, p. 51

culturel appartenant à tout groupe de personnes est la destruction du patrimoine culturel de tous les peuples, car chacun devrait avoir sa contribution au patrimoine culturel mondial.<sup>1</sup>

### **<u>Dixième</u>**: Liste du patrimoine mondial en péril

Les États membres de l'ICOMOS ont approuvé le programme du patrimoine en péril lors de sa réunion de 1999 au Mexique, et la liste comprend les sites archéologiques ou historiques qui sont menacés de disparition en raison de facteurs naturels ou de l'expansion urbaine et autres facteurs

### Onze: La Banque mondiale

La Banque mondiale travaille de plus en plus au programme de revitalisation et de service du patrimoine mondial, en particulier dans les pays en voie de développement. Depuis 2001, la Banque mondiale a tenu plusieurs réunions avec le Centre du patrimoine mondial pour discuter de la coopération dans le domaine de la culture et du développement, et pour promouvoir la préservation des sites du patrimoine mondial dans le cadre de ses programmes et projets.<sup>2</sup>

# Le troisième axe: les contributions de l'organisation à la préservation, la réforme et la restauration et la récupération des biens culturels

<sup>(1)</sup> Badr Al-Din Saleh Muhammad Mahmoud, référence précédente, p. 60.

<sup>(2)</sup> En partenariat avec la (Britten Nudes Foundation), le Groupe de la Banque mondiale pour le patrimoine culturel a été créé, les musées et les bâtiments patrimoniaux étant au centre de ses intérêts.

Le patrimoine culturel, tant matériel qu'immatériel, a été soumis ces dernières années à la destruction de sites archéologiques et à l'assaut des musées en les démolissant et en pillant leur contenu dans le but d'en faire le commerce illégal,

C'est ce que la communauté internationale a condamné, en particulier l'UNESCO, qui vise à protéger le patrimoine culturel mondial. Pour cela, nous diviserons cet axe en deux volets: dans le premier, nous aborderons les contributions de l'organisation à la préservation, à la réforme et à la restauration, tandis que le second portera sur les contributions de l'UNESCO à la récupération des biens culturels.

<u>Premièrement</u>: les contributions de l'UNESCO à la préservation, la réparation et la restauration des biens culturels

L'UNESCO a contribué au financement de projets de préservation du patrimoine culturel et de sa protection en invitant la communauté internationale, qu'il s'agisse d'États, d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales ou de sociétés multinationales, à obtenir un degré de priorité plus élevé pour financer la conservation et à fournir une assistance technique non seulement dans la gestion des sites du patrimoine, Mais aussi pour obtenir les financements nécessaires, collecter et fournir des fonds pour assurer le succès des projets de préservation et de protection du patrimoine<sup>1</sup>.

Depuis sa création, l'UNESCO a cherché à affirmer son rôle dans la protection du patrimoine mondial par des mesures pratiques représentées dans la mobilisation du soutien international pour collecter les fonds nécessaires à la

<sup>(1)</sup> Hadithi Ali Khalil Ismail, référence précédente, p. 90.

restauration de ce qui est détruit dans de nombreuses régions.

L'UNESCO a fait de nombreux efforts en accomplissant plusieurs projets de protection des biens culturels grâce à des campagnes internationales qui ont réussi à sauver certains monuments menacés d'extinction, considérés comme patrimoine culturel humain dans différentes parties du monde.

Parmi les plus importantes réalisations, citons par exemple:

- La Campagne internationale pour la protection et le sauvetage des antiquités nubiennes en Égypte (temples d'Abou Simbel et des éléphants) et des sites archéologiques voisins construits il y a plus de trois mille ans, afin d'éviter leur immersion dans les eaux du Nil pendant La construction du haut barrage d'Assouan en 1959 et pendant la campagne de 20 ans, 22 monuments et ruines architecturaux ont été déplacés de leurs places.

La campagne menée par l'UNESCO pour sauver les monuments de Venise en Italie après les inondations désastreuses qui l'ont frappée en 1966.

Construction et restauration du temple (Eurpodir) en Indonésie, qui est l'un des plus grands temples bouddhistes.

Campagne Mohenjo-daro au Pakistan.

Protection et réhabilitation de la ville de Carthage en Tunisie, de la ville de Fès au Maroc, (Katmandou) au Népal et (Accra Ball), Athènes en Grèce.

Restauration d'un vieux pont en Bosnie et restauration d'un certain nombre de bâtiments du Kosovo.

- La campagne menée par l'UNESCO pour protéger la vieille ville de Sanaa en 1984, et une autre pour protéger la ville de Shibam Hadramawt au Yémen en 1990.

Ces dernières années, l'UNESCO a aidé l'Algérie à restaurer la Kasbah d'Alger, pour autant qu'elle soit classée au patrimoine culturel mondial.

L'UNESCO a également organisé une campagne internationale pour préserver et développer les musées, avec la participation de 55 pays<sup>1</sup>.

Le programme a contribué à :

- L'arrêt de la construction d'une autoroute près des pyramides de Gizeh en Egypte.
- Fermer une mine de sel dans les zones d'éclosion de baleines grises au Mexique.
- L'annulation de la proposition de construire un barrage sur les chutes Victoria sur le fleuve Zambèze entre la Zambie et le Zimbabwe.

Un projet d'usine qui devait être construit à côté du temple d'Apollon en Grèce a été interdit.

Empêcher la construction d'un complexe de logements près du palais de Sun Souci dans la ville allemande de Potsdam.

Empêcher l'État de Sri Lanka de mettre en œuvre un projet d'agrandissement d'un aéroport militaire près de l'ancien site de Sigiriya.

Empêcher l'État roumain de mettre en œuvre le projet (Parc Dracula) et le site (Sehisoara).

<sup>(1)</sup> Il a également mis un terme à des projets qui présentent un risque potentiellement catastrophique pour les principaux sites du patrimoine mondial.

Le projet de construction de routes dans la vieille ville de Damas a également été reporté.

Le Comité du patrimoine mondial a également fourni de l'aide et du soutien aux pays qui incluent des procédures pour les études des problèmes sophistiques et techniques nécessaires à la protection et à la préservation du patrimoine<sup>1</sup>.

Il fournit également un soutien aux experts et techniciens du patrimoine et aussi les rapports d'expertise, en plus offrir des équipements que les pays ne possèdent pas, comme il veille à enregistrer les sites patrimoniaux, de sorte que nombreux pays ont bénéficié du processus d'enregistrement dans le tourisme, ainsi que des subventions financières non remboursables, dans les cas exceptionnels soulevés par des raisons spécifiques selon le texte de l'article 22 de la Convention de l'UNESCO de 1972.<sup>2</sup>

L'UNESCO a inscrit des régions d'Algérie au patrimoine culturel mondial: Qalaa BaniHammad - Jamila (depuis 1982) - TasliNajjar (1982), un site mixte naturel et culturel - Timgad (1982) - Tipaza Cherchell (1982) - Wadi M'zab (1982) Kasbah d'Alger (1992).

L'UNESCO tient également à sensibiliser de l'importance du patrimoine et de ce qui le concerne, en publiant et en distribuant des magazines et des publications, tels que les volumes de l'histoire africaine et de la culture arabe, en utilisant aussi des méthodes pédagogiques spéciales pour

<sup>(1)</sup> Hadithi Ali Khalil Ismail, référence précédente, p. 105.

<sup>(2)</sup> Un fonds spécial a été créé pour cela, Il est financé principalement par des contributions régulières des Etats membres. Ce fonds fournit également une assistance pour la préservation des biens qui font partie du patrimoine mondial.

sensibiliser de l'importance du patrimoine culturel et à la nécessité de le protéger.

Les efforts de l'UNESCO ne se limitent pas à l'intérêt accordé au patrimoine matériel, mais sont allés au-delà du patrimoine culturel immatériel car il s'agit d'un domaine en voie d'extinction et qui est devenu l'une des priorités de l'organisation.

De cette manière, des inventaires du patrimoine immatériel ont été préparés et une liste d'un certain nombre d'éléments culturels immatériels nécessitant une préservation urgente dans un certain nombre de pays, répartie entre danses, contes oraux, festivals et rituels folkloriques<sup>1</sup>.

L'UNESCO a classé certaines activités en Algérie dans le patrimoine culturel mondial immatériel (robe de mariée Tlemcen, pratiques et savoir-faire liés à la musique du Mazad, la communauté traditionnelle Gharara et les coutumes qui lui sont associées - richesses poétiques et lyriques -, ezaouia soufia cheikhia et les us qui s'y rapportent, Coutumes, rituels et cérémonies de la sibaya (cérémonie traditionnelle).

# <u>Deuxièmement</u>: <u>les contributions de l'UNESCO à la</u> récupération des biens culturels

L'UNESCO joue un rôle important et de premier plan dans la récupération des biens culturels volés, son action dans ce domaine repose principalement sur deux axes principaux: renforcer la demande de restitution des biens culturels d'une part, et organiser les moyens pour répondre à ces demandes d'autre part.

<sup>(1)</sup> Bashir Hisham et Alaa Al-Dawi Sbeita, référence précédente, p. 100.

A cette fin, l'UNESCO a créé en 1987 un comité intergouvernemental chargé de promouvoir le retour des biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas de saisie et d'appropriation illégale<sup>1</sup>.

Le comité a pu renvoyer un lot de céramiques datant de l'époque précolombienne en Équateur,

Qui était exporté illégalement en Italie.

Le cas du temple de Preah Vihear au Cambodge, où la Cour internationale de justice a jugé que la Thaïlande devait restituer toutes sculptures, statues, monument mémoriaux, modèles à base de pierre sablonneuse ou poterie archéologique au Cambodge, et en fait les autorités thaïlandaises ont transféré ces sculptures et statues au temple en 2005.

En 1981, le CICR a renvoyé une collection d'antiquités himyarites de la Fondation Welco à Londres au musée de Sanaa, au Yémen.

La même année, il a également rendu au Groenland une collection de 204 aquarelles du Danemark sous la supervision du Royaume (Margaret II) dans le cadre du renforcement de la coopération culturelle internationale.

Le Comité intergouvernemental de l'UNESCO a également adopté des négociations bilatérales entre la Jordanie et l'Amérique pour restituer un groupe d'artefacts qui ont été conservés au Musée de Cincinnati dans l'Ohio en 1978.

En 1978, le Mexique a récupéré une collection d'œuvres d'art et de pièces historiques de l'État américain de San Francisco avec le soutien du Comité intergouvernemental de l'UNESCO.

<sup>(1)</sup> Al-Hadithi Ali Khalil Ismail, référence précédente, p. 92.

Certains biens culturels et artefacts ont également été renvoyés des États-Unis à leur pays d'origine au Pérou.

Pardessus tous, l'UNESCO a joué un rôle important dans la restauration des biens culturels pillés ou saisis dans certains conflits armés.

L'UNESCO a récupéré des biens culturels qui ont été saisis ou perdus pendant la deuxième guerre du Golfe entre l'Iraq et le Koweït, car l'UNESCO a contribué aux travaux de l'unité de restitution des biens des Nations Unies, qui ont supervisé la récupération des biens culturels transférés des musées koweïtiens.

Avec l'aide du Comité intergouvernemental, l'Irak a pu récupérer un grand lot de ses biens archéologiques en 1980, dont 11 parties des lois babyloniennes de l'obélisque d'Hammourabi depuis la France. Les pièces vitrées de la porte d'Ishtar à Babylone du gouvernement allemand ont été transférées au musée de l'aurore orientale à Berlin.

### Conclusion général

Vu la grande valeur morale et matérielle du patrimoine culturel mondial car il s'agit d'un patrimoine commun de l'humanité dans son ensemble, la communauté internationale s'est efforcée de fournir toutes les garanties juridiques pour protéger ces héritages culturels, que ce soit en temps de paix ou de guerre par la conclusion de nombreux accords internationaux visant à protéger, valoriser ce patrimoine humain et promouvoir son développement Durable au profit des générations futures.

Cependant, l'engagement à son égard était loin d'être réalisé, car le phénomène de fuite d'antiquités de leurs pays se poursuit et souffre encore à ce jour, de négligence et d'extinction d'une part et de vol, de pillage, de vandalisme et de destruction d'autre part à la suite de guerres et de conflits

armés dans plusieurs régions du monde, telles que l'Irak, le Yémen et la Syrie.

#### Résultats et recommandations

### <u>Résultats</u>

- -Le manque de ressources financières suffisantes pour que l'UNESCO puisse réaliser ses ambitions et développer ses activités dans les domaines de la protection et de la préservation du patrimoine culturel
- -L'existence d'une coopération internationale entre l'UNESCO et la police internationale \* Interpol \* dans le domaine de la sécurité et de la coordination pour arrêter les passeurs d'antiquités et de patrimoine culturel.
- L'existence d'une censure cachée de la part de certains gouvernements sur l'UNESCO, ce qui signifie que l'UNESCO s'écarte de sa pratique et de sa fonction de protection du patrimoine culturel, notamment en cas de guerre et de contrebande.
- Le non-respect par certains pays des conventions relatives à la protection du patrimoine culturel et leur incapacité à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection par leur législation nationale.

### Recommandations

- La nécessité de coordonner les efforts entre les personnes de droit international public, qu'il s'agisse d'états, d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, afin de préserver, maintenir, restaurer et restaurer le patrimoine culturel.
- La nécessité de modifier les accords internationaux qui permettent le bombardement du patrimoine culturel s'il est

utilisé comme base militaire, sapant ainsi tous les efforts de protection.

- La nécessité pour la communauté internationale d'intervenir pour imposer un ensemble de mesures pour faire face aux attaques israéliennes et pour l'obliger à respecter les pactes internationaux et les normes internationales pour protéger le patrimoine culturel de Jérusalem occupée.
- -La nécessité de diffuser et de préserver la culture de la conscience du patrimoine culturel.

#### Les Sources et références

#### 1/les Sources

- 1 / Charte d'Athènes pour la préservation des monuments historiques, Grèce, 1931
- 2 / Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, Pays-Bas, 1954
- 3 / Charte de Venise, Italie, 1964
- 4 / Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Paris, 1972
- 5 / Charte de Washington pour la préservation des villes et quartiers historiques, USA, 1987
- 6 / Convention pour la protection du patrimoine culturel subaquatique, Paris, 2001

#### 2/ les références

1/ Badr al-Din Salih Muhammad Mahmoud, Protection du patrimoine culturel et naturel dans les traités internationaux, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, Égypte, 1999

- 2/ Hadithi Ali Khalil Ismail, Protection des biens culturels en droit international, Maison de la culture pour l'édition et la distribution, Beyrouth, Liban, 1999
- 4/ Bashir Hisham et Alaa Al-Dawi Sbeita, Protection de l'environnement et patrimoine culturel en droit international, Le Centre national des publications juridiques, Le Caire, Égypte, 2013
- 5/ Ahmed Al-Sayyad, UNESCO, Vision du XXIe siècle, Dar Al-Farabi, Edition 01, Liban, 1999
- 6/ Omar Saadallah, droit International humanitaire Propriété protégée, Service de presse universitaire, Algérie, 2008
- 7/ Al-Sadiq Al-Alali, les Relations Cultural international Bureau des publications universitaires, Algérie, 2006

#### Sources and references

#### 1. The Sources

- 1 / The Athens Charter for the Preservation of Historic Monuments, Greece, 1931
- 2 / The Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict, Netherlands, 1954
- 3 / The Venice Charter for the Conservation and Restoration of Monuments and Sites, Italy, 1964
- 4 / Convention on the Protection of the World Cultural and Natural Heritage, Paris, 1972
- 5 / The Washington Charter: Charter on the Conservation of Historic Towns and Urban Areas, USA, 1987
- 6 / Convention for the Protection of Underwater Cultural Heritage, Paris, 2001

#### 2. The references

- 1 / Badr al-Din Salih Muhammad Mahmoud, Protection of cultural and natural heritage in international treaties, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Cairo, Egypt, 1999
- 2 / Hadithi Ali Khalil Ismail, Protection of cultural property in international law, House of culture for publishing and distribution, Beirut, Lebanon, 1999
- 4 / Bashir Hisham and Alaa Al-Dawi Sbeita, Protection of the environment and cultural heritage in international law, The National Center for Legal Publications, Cairo, Egypt, 2013
- 5 / Ahmed Al-Sayyad, UNESCO, Vision of the 21st century, Dar Al-Farabi, Edition 01, Lebanon, 1999
- 6 / Omar Saadallah, International humanitarian law Protected property, University press service, Algeria, 2008
- 7 / Al-Sadiq Al-Alali, International Cultural Relations Bureau of University Publications, Algeria, 2006